

ARRETE DU MAIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRETE 2017N14**

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU les articles R417-10 et R417-11 du Code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des personnes handicapées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Un emplacement de stationnement sera réservé aux véhicules automobiles des grands invalides de guerre ou civils, dont le pare-brise portera le macaron GIC ou GIG et aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, aux endroits suivants :

- Rue des écoles (1 place)
- Rue verdaine (1 place)
- Chemin de la plage (1 place)
- Avenue de la plage – parkings de la plage (10 places)

**ARTICLE 2** - Les emplacements seront matérialisés selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** - Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire et le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
➤ Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine/Bons-en-Chablais  
➤ Monsieur le Directeur des Services Techniques  
➤ Messieurs les agents de surveillance de la voie publique.

A EXCENEVEX, le 12 juin 2017

Le Maire  
Pierre FILLON

